

18 JUIN 1946. — Arrêté du Régent relatif à la gestion financière des régies communales (M.B. 29-6-1946).

§ 1^{er}. De l'institution des régies.

Art. 1. L'organisation des établissements et services communaux en régies gérées en dehors des services généraux de la commune, comporte la séparation d'avec le patrimoine général de la commune, de la partie de ce patrimoine affectée spécialement à l'exploitation de chacune des régies.

Il est tenu, pour chaque régie, un livre détaillant les droits et les titres de la commune se rapportant à la gestion de la régie.

Art. 2. A la date à partir de laquelle les établissements ou services communaux sont désignés par le Roi, pour être exploités en régie, l'administration communale, dresse, pour chacun de ces établissements ou services, un inventaire général et un bilan de départ.

Art. 3. Le bilan de départ comprend notamment:

a) A l'actif:

1° la valeur de reprise des terrains, constructions, installations et matériel appartenant à la commune et affectés à la régie;

2° la valeur au prix d'achat des matières premières en magasins;

3° la valeur au prix de revient des marchandises en cours de fabrication ainsi que des marchandises ou produits fabriqués;

4° les créances restant à recouvrer;

5° l'encaisse ou les fonds mis à la disposition de la régie.

b) Au passif:

1° les engagements contractés restant à liquider;

2° éventuellement, les réserves, les fonds d'amortissement et de renouvellement constitués antérieurement;

3° les fonds d'emprunt mis à la disposition de la régie et restant à rembourser.

Art. 4. La caisse communale peut mettre à la disposition de la régie un fonds de roulement à rembourser par tranches annuelles suivant un plan préalablement déterminé.

Chaque tranche ne peut être inférieure à la somme à attribuer normalement au fonds de réserve établi conformément aux articles 8 et 10.

Les sommes avancées par la caisse communale peuvent produire au profit de celle-ci, un intérêt calculé au maximum au taux appliqué aux emprunts à court terme, consentis par le Crédit communal de Belgique.

De même, les sommes qui seraient avancées par la régie à la caisse communale ou à une autre régie de la commune, peuvent produire un intérêt maximum ainsi calculé.

Art. 5. Dans les trente jours suivant la date à laquelle il a été établi, le bilan de départ est soumis à l'approbation provisoire du conseil communal.

Ce bilan est ensuite publié dans la commune pendant dix jours et, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'approbation provisoire, il est transmis au gouverneur de la province pour être soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

§ 2. De la gestion des régies.

Art. 6. Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ses attributions à l'un ou plusieurs de ses membres en ce qui concerne le recouvrement des recettes et l'engagement des dépenses de matériel, la nomination de personnel temporaire ou ouvrier dans les limites autorisées, les placements provisoires et les retraits de fonds de trésorerie ainsi que la surveillance journalière des services.

La délibération du collège des bourgmestre et échevins désignant le ou les délégués, est toujours révocable; elle précise les prérogatives et pouvoirs qui leur sont conférés.

Aux époques fixées par le collège, le ^{ou les} délégués lui font rapport sur les actes de leur gestion.

Art. 7. Les biens affectés à chacune des régies établies par une même commune et l'encaisse de chacune d'elles sont gérés séparément.

Néanmoins, les régies d'une même commune peuvent disposer d'une encaisse et de services communs. Dans ce cas, les revenus et charges de ces services sont répartis entre les diverses régies sur des bases arrêtées par le conseil communal.

Art. 8. Les régies constituent un fonds d'amortissement et de renouvellement ainsi qu'un fonds de réserve.

Art. 9. Le fonds d'amortissement et de renouvellement est alimenté par l'imputation régulière au compte de pertes et profits, de l'amortissement industriel normal des immobilisations.

Les taux minima d'amortissement sont fixés par le Ministre de l'Intérieur.

art. 5, al. 2: abrg. pour la Région wallonne, Décr. 20-7-1989, art. 41, § 4, 1° (M.B. 8-9-1989).

Lorsque les immobilisations ont été payées au moyen de fonds empruntés, le montant total des amortissements annuels réglementaires peut être réduit du montant de la tranche de l'emprunt portée en remboursement la même année au compte de pertes et profits.

Art. 10. Le fonds de réserve est alimenté par un prélèvement annuel minimum de 5 % sur les bénéfices nets des régies. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme à déterminer par la commune, en accord avec le Ministre de l'Intérieur.

Les prélèvements au profit du fonds de réserve ne sont effectués qu'après le remboursement intégral des sommes avancées par la commune pour la constitution d'un fonds de roulement.

Le solde du bénéfice net est versé à la caisse communale.

§ 3. Des budgets des régies.

Art. 11. Le conseil communal se réunit dans la première quinzaine du mois de septembre de chaque année pour délibérer sur les budgets des régies pour l'exercice suivant.

Ces budgets sont séparés du budget des services généraux de la commune.

Art. 12. Les budgets des régies sont publiés dans la commune les dix derniers jours du mois de septembre.

Cette publication peut être limitée à l'affichage d'un avis indiquant la date de la délibération prévue à l'article précédent, ainsi que l'endroit où les budgets sont déposés à l'inspection du public.

Art. 13. Les budgets des régies doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins transmet les budgets au gouverneur avant le 10 octobre de chaque année.

Le gouverneur prend le recours prévu par l'article 77 de la loi communale contre l'approbation donnée par la députation permanente, soit d'office, soit sur invitation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 14. Le budget de chaque régie comprend toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement du service.

Art. 15. Les recettes des régies proviennent notamment:

a) des ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'autres produits ou sous-produits de l'exploitation;

b) des ventes ou locations de biens mobiliers ou immobiliers;

c) des droits, péages, redevances, abonnements, ristournes, escomptes ou rabais;

d) des paiements pour travaux, transports ou prestations quelconques effectués pour compte de particuliers, d'autres régies ou services communaux ou d'autres pouvoirs publics;

e) de l'intervention d'autres régies ou services communaux, dans les dépenses d'exploitation ou d'installation;

f) des placements de fonds à intérêt;

g) des emprunts et des avances de la commune;

h) de l'intervention éventuelle de la commune dans les déficits d'exploitation.

Art. 16. Les dépenses des régies comprennent notamment:

a) les frais d'administration et d'exploitation, y compris la rétribution du personnel affecté spécialement à ces services, ainsi que les dépenses d'ordre social s'y rapportant et les charges des pensions;

b) l'assurance du personnel et des installations;

c) les impôts, contributions et redevances;

d) le remboursement à la caisse communale des sommes avancées pour la constitution de fonds de roulement et le service des emprunts contractés pour compte des régies;

e) les intérêts des capitaux empruntés;

f) les amortissements et les réserves;

g) les versements à la commune des bénéfices nets réalisés;

h) le coût de l'acquisition, de l'entretien, du renouvellement ou de l'extension des immobilisations, constructions et matériel.

Art. 17. Les allocations du budget des régies sont groupées en deux chapitres distincts comprenant l'un, les recettes et dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire du service, l'autre, les recettes et dépenses extraordinaires résultant de la vente et de l'acquisition de biens immobiliers et du renouvellement ou de l'extension des installations affectées à l'exploitation.

Les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives.

Les allocations du chapitre des dépenses extraordinaires sont toujours limitatives.

Les modifications à apporter en cours d'exercice aux allocations limitatives sont soumises aux approbations et recours prévus pour le budget initial.

Art. 13: abrg. pour la Région wallonne, Décr. 20-7-1989, art. 41, § 4, 2° (M.B. 8-9-1989).

§ 4. De la comptabilité des régies.

Art. 18. La comptabilité en partie double de la régie est tenue par un membre du personnel communal spécialement désigné à cette fin, et qualifié «comptable de la régie».

Art. 19. Les recettes et dépenses de la régie sont effectuées par le trésorier, responsable du manie- ment des fonds.

Il y a incompatibilité entre la fonction de comptable de la régie, visée à l'article précédent, et celle de trésorier.

Art. 20. La fonction de trésorier de la régie est exercée par le receveur communal ou par un receveur spécial désigné conformément à l'article 147^{quater} de la loi communale.

Le receveur communal, chargé de la fonction de trésorier de la régie, ne peut confondre les fonds de celle-ci avec l'encaisse communale.

Art. 21. Si les nécessités du service l'exigent, des agents spéciaux peuvent être chargés d'effectuer sous leur responsabilité et sous le contrôle du trésorier, certaines branches de recettes.

Les recettes effectuées à domicile par l'intermédiaire d'encaisseurs sont versées journallement à la caisse de la régie.

Art. 22. Toute prestation ou fourniture effectuée par les services de la régie, donne lieu à délivrance soit d'une facture en double expédition, soit d'une quittance ou d'un ticket de fourniture en simple expédition, s'il s'agit de livraisons payables au comptant.

Les signatures apposées sur les quittances mises en recouvrement du chef de consommations tarifées relevées préalablement ou payées par abonnement, peuvent être données au moyen de griffes.

Art. 23. Les doubles des factures et les quittances sont remis au trésorier qui, éventuellement, fait la répartition des titres de recettes à recouvrer à domicile par des agents encaisseurs.

Les factures font mention du compte de chèques et virements postaux de la régie auquel les versements ou virements peuvent être effectués.

Art. 24. Lorsqu'elles ne résultent pas de contrats ou adjudications préalables à l'engagement, les dépenses pour travaux et fournitures donnent lieu à l'émission de bons de commande; ceux-ci sont visés par le ou les délégués du collège avant leur mise à exécution. Ces bons mentionnent le service ou la division qui propose la dépense, ainsi que la destination de celle-ci.

Avant de donner le visa préalable à l'engagement de la dépense, le ou les délégués peuvent, dans

tous les cas, soumettre la proposition au collège des bourgmestre et échevins.

Lorsque la dépense est inférieure à une somme à fixer par le ou les délégués du collège, les bons de commande peuvent recevoir leur exécution sous la seule signature du chef de service qui propose la dépense.

Les adjudications et contrats sont soumis, avant exécution, aux approbations requises pour les dépenses des services généraux de la commune.

Art. 25. Les dépenses de matériel sont payées sur le vu des factures déclarations de créance, etc. dûment visées pour réception ou prises en inventaire par le fonctionnaire ou agent compétent et appuyées des bons de commande correspondants, ainsi que de tous documents justificatifs.

Les dépenses de personnel sont payées sur le vu d'états de liquidation, mentionnant les sommes nettes dues aux intéressés ainsi que les retenues diverses effectuées sur les rémunérations brutes.

Les pièces de dépenses sont, avant liquidation, complétées par l'indication de l'article budgétaire frappé et visées pour bon à payer par le ou les délégués du collège.

Après avoir constaté la régularité de la dépense et la présence sur les pièces du visa «bon à payer» le trésorier effectue le paiement.

Un cachet portant la mention «payé» et la date du paiement est ensuite apposé sur les pièces de dépense.

Art. 26. Les dépenses des régies sont payées par l'intermédiaire de l'office des chèques et virements postaux où un compte distinct est ouvert pour chaque régie ou pour l'ensemble des régies si celles-ci disposent d'une caisse commune.

Les ordres de paiement par virement, chèque ou assignation postale, sont, avant leur envoi à l'office des chèques et virements postaux, contresignés par le comptable de la régie.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dépenses de personnel et les menues dépenses de matériel, à régler normalement au comptant, peuvent être payées en espèces.

Art. 27. La régie ne peut prendre en compte des dépenses engagées par d'autres services communaux et étrangères à l'exploitation dont elle a la charge.

De même, la régie ne peut engager pour d'autres services communaux que des dépenses rentrant dans le cadre de son activité normale et entièrement récupérables sur ces services.

Art. 28. Un délégué du collège, assisté s'il échet de toute personne qu'il désigne, procède chaque trimestre au moins, à la vérification des écritures

comptables de la régie et fait dresser une situation générale des comptes par le comptable de la régie.

Procès-verbal de cette vérification, accompagné de la situation des comptes, est transmis sans délai au collège des bourgmestre et échevins.

§ 5. Des comptes des régies.

Art. 29. Les écritures comptables des régies communales sont arrêtées à la fin de la journée du 31 décembre de chaque année.

Les comptes des régies de l'exercice écoulé sont ensuite dressés, certifiés exacts et conformes aux écritures par le comptable visé à l'article 18. Ces comptes comprennent le compte d'exploitation, le bilan et le compte de pertes et profits.

Le trésorier dresse à la même date les états de recettes et dépenses effectuées dans le cours de l'année écoulée. Ces états sont certifiés exacts et conformes aux écritures et pièces justificatives.

Les comptes des régies et les états des recettes et dépenses du trésorier sont visés par le ou les délégués du collège des bourgmestre et échevins et accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Ces documents sont remis à ce collège au plus tard le 1^{er} mars suivant, en vue de l'accomplissement des formalités d'approbation.

Art. 30. Le conseil communal se réunit dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année pour procéder à l'approbation provisoire des comptes des régies et des états des recettes et dépenses de l'exercice précédent.

Art. 31. Les comptes des régies ainsi que les états des recettes et dépenses sont publiés dans la commune les dix derniers jours du mois de mars.

Cette publication peut être limitée à l'affichage d'un avis indiquant la date de l'approbation prévue à l'article précédent ainsi que l'endroit où ces documents sont déposés à l'inspection du public.

Art. 32. Les comptes et les états des recettes et dépenses des régies pour l'exercice précédent sont transmis au gouverneur avant le 10 avril de chaque année.

Art. 33. Les comptes des régies sont soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les états des recettes et dépenses du trésorier sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

Le gouverneur prend le recours prévu à l'article 77 de la loi communale contre l'approbation donnée

par la députation permanente, soit d'office, soit sur invitation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 34. Dès que les comptes des régies sont approuvés définitivement, le bénéfice net de l'exercice est versé à la caisse communale sous déduction des acomptes réglés précédemment.

Art. 35. Les pertes éventuelles subies par les régies sont amorties par des prélèvements sur le fonds de réserve et, après épuisement de celui-ci par des prélèvements sur la caisse communale, le tout sans préjudice des mesures à prendre en vue d'assurer l'équilibre des profits et des charges.

Art. 36. Les livres, documents et pièces concernant la gestion de la régie, peuvent être consultés en tout temps par les délégués des autorités supérieures.

§ 6. De la liquidation des régies.

Art. 37. A la liquidation des régies, il est dressé un inventaire général et un compte final comprenant le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation de l'exercice en cours.

Après que ce compte aura été soumis aux approbations prescrites pour les comptes normaux, les fonds disponibles et réserves des régies seront versés à la caisse communale.

§ 7. Dispositions diverses.

Art. 38. Le Ministre de l'Intérieur peut établir tous modèles de budgets, comptes et livres comptables à utiliser par les régies communales.

Il peut également agréer des modèles proposés par les administrations communales intéressées.

Art. 39. Un exemplaire des règlements communaux concernant la gestion des régies est transmis au Ministre de l'Intérieur dans le mois de leur mise en application.

Art. 40. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 33: abrg. pour la Région wallonne, Décr. 20-7-1989, art. 41, § 4, 3° (M.B. 8-9-1989).